AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_112-DE
Reçu le 29/09/2026

Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal du 22 septembre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 33
Nombre de Présents : 27
Nombre de Votants : 27
Date de la convocation : 15/09/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Marennes-Hiers-Brouage s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, à l'hôtel de ville de la commune de Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ, Maire de Marennes-Hiers-Brouage.

Présents : Mariane LUQUÉ ; Jean-Marie PETIT ; Philippe CHABIRON ; Delphine BASSET-PRIEM ; Frédéric PHELIPPEAU ; Sophie FAUCHEUX-GUERARD ; Pascal BAILLARGEAU ; Frédérique LIÈVRE ; François LEJEUNE ; Patricia ALIZÉ ; François IMBACH ; Nicole BERTON ; Richard REMÉRAND ; Marie-Hélène AUBERT ; Sophie LESORT-PAJOT ; Évelyne HINCELIN ; Françoise PINSON ; Thierry GÉRARDEAU ; Sophie GAUDIN-MASANES ; Stéphane FOUGERIT ; Karine AULIER ; Céline METREAU ; Boris DELANOTTE ; Sophie DECAUDIN ; Laurent SCHNELL ; Miguel BOIRUCHON ; Benoît DECLAIRIEUX.

Absents : François CHEVALIER ; Vincent PAJOT ; Richard GUERIT ; Claire BOBET ; Justine CLERGEAUD, David DAIMÉ.

Secrétaire de séance : Frédérique LIÈVRE.

Délibération N°2026-09-112

Demande d'intégration de la commune de Marennes-Hiers-Brouage à la liste des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du code de l'environnement relatif au recul du trait de côte

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 321-15 ;

Vu le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;

Vu le décret n° 2026-95 du 13 février 2026 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 précité ;

Vu le 3ème plan national d'adaptation au changement climatique, présenté le 10 mars 2025, et notamment sa mesure n° 4 visant à protéger la population des conséquences du recul du trait de côte en repensant l'aménagement des territoires exposés ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 29 juillet 2026, invitant la commune à délibérer favorablement en vue de son intégration à la prochaine version du décret susmentionné ;

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

AR Prefecture
017-200085132-20260922-2026_09_112-DE
Reçu le 29/09/2026

Considérant que 371 communes sont actuellement inscrites sur la liste fixée par le décret n° 2026-95 du 13 février 2026, dont 26 des 43 communes littorales de la Charente-Maritime ;

Considérant que la commune de Marennes-Hiers-Brouage, comme les communes voisines de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, est confrontée aux phénomènes d'érosion et à l'évolution du trait de côte ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, compétente en matière d'aménagement de l'espace, est également concernée par cette problématique ;

Considérant que l'inscription de la commune sur cette liste lui permettrait de bénéficier des outils créés par la loi Climat et Résilience, et notamment :

- l'encadrement des autorisations d'urbanisme et la recomposition spatiale des zones exposées au recul du trait de côte à court terme (0-30 ans) et à long terme (30-100 ans) ;
- un droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte ;
- la mobilisation d'un nouveau régime de bail réel d'adaptation au changement climatique ;
- la définition ou l'adaptation des outils d'aménagement foncier et de maîtrise foncière nécessaires à l'adaptation des territoires exposés ;
- certaines dérogations à la loi littoral pour la mise en œuvre de projets de relocalisation durable.

Considérant que les communes intégrées à cette liste bénéficient en outre d'un accompagnement particulier des services de l'État et de ses opérateurs (établissement public foncier, conservatoire du littoral, etc.) et d'une priorisation de financements, notamment au titre du fonds vert ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de solliciter l'intégration de la commune de Marennes-Hiers-Brouage à la liste des communes mentionnées à l'article L. 321-15 du code de l'environnement, dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- d'approuver la demande d'inscription de la commune dans la prochaine version du décret précité, dont la publication est prévue en fin d'année 2026 ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Suffrages exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

La Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte par :
Sa télétransmission en Préfecture le : 29 SEP. 2026
Sa publication sur le site Internet de la commune le : 29 SEP. 2026

Extrait certifié conforme
Mariane LUQUÉ
Maire de Marennes-Hiers-Brouage

Frédérique LIÈVRE
Secrétaire de séance

COMMUNE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE * 17320 (Chte-Mme) * R.F.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'état et sa publication. Le recours peut également être déposé via l'application internet Télérecours citoyen : www.telerecours.fr